



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION
GENERALE

Bureau de l'Environnement

Affaire suivie par M. NOEL
☎ 03.87.34.88.97 - GN/DR

FAX 03 87 34 85 15

A R R E T E

N° 2001 - AG/2 - 228

en date du 21 mai 2001

mettant en demeure la Société Boulangerie NEUHAUSER S.A. de respecter les dispositions de l'article 13-4 de l'arrêté préfectoral n° 2000-AG/2-347 du 3 novembre 2000 l'autorisant à procéder à l'extension de ses installations du parc industriel du Fürst à FOLSCHVILLER.

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de l'Environnement, notamment l'article L-514-1 du titre 1^{er} du livre V ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du code susvisé, notamment l'article 18 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-AG/2-347 du 3 novembre 2000 autorisant la Société Boulangerie NEUHAUSER S.A. à procéder à l'extension de ses installations du parc industriel du Fürst à FOLSCHVILLER ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 11 mai 2001 faisant état des résultats d'une campagne des mesures acoustiques réalisée dans l'établissement les 15 et 16 mai 2001 ;

Considérant que les résultats des mesures mettent en évidence une émergence nettement supérieure aux valeurs administratives fixées par l'article 13-4 de l'arrêté d'autorisation ;

Considérant que cette émergence n'est pas due à un événement ponctuel fortuit, mais à une situation permanente tout au long de la période de 5 à 6 heures ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

A r r ê t e

Article 1er - La Société Boulangerie NEUHAUSER S.A., dont le siège social est situé à FOLSCHVILLER, est mise en demeure de respecter, pour son établissement situé sur le parc industriel du Fürst, les prescriptions de l'article 13-4 de l'arrêté préfectoral n° 2000-AG/2-347 du 3 novembre 2000 l'autorisant à procéder à l'extension de ses installations dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 - Un deuxième contrôle acoustique représentatif de la pollution sonore engendrée par le fonctionnement de l'établissement devra être effectué dans un délai maximum de trois mois à compter de la notification du présent arrêté par un organisme agréé.

Les résultats de ce contrôle devront être transmis à l'inspecteur des installations classées.

Article 3 - En cas d'inobservation du présent arrêté, le préfet pourra mettre en œuvre la procédure prévue à l'article L-514-1 du code de l'environnement indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

Article 4 - Les droits des tiers sont et demeurent préservés par la présente décision afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents, dans un délai de quatre ans à compter de la notification du présent arrêté, toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement concerné.

Article 5 -

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
- Le Sous-Préfet de FORBACH,
- Le Maire de FOLSCHVILLER,
- Les inspecteurs des installations classées,
- tous les agents de la force publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de STRASBOURG par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

METZ, le 21 Juin 2001

LE PREFET,

POUR AMPLIATION

Le Chef de Bureau



M.C. MERLE

[Signature]
 Pour le Préfet,
 Le Secrétaire Général

Marc-André GANIRENO